

PJ 6

DECISION DE L'EXAMEN

AU CAS PAR CAS

→ La décision suite à l'examen préalable au cas par cas n'a pas impliqué de modifications aux caractéristiques du projet.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

Affaire suivie par : Sylvette GUARDOS
Tél : 05 63 22 82 89
Mél : sylvette.guardos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **30 NOV. 2020**

Monsieur le Directeur,

Par transmission en date du 29 septembre 2020, vous m'avez transmis un dossier portant à ma connaissance un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roches massives que vous exploitez au lieu-dit « Lugan » sur le territoire de la commune de Monteils.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification est substantielle.

Je vous invite donc à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale qui devra comporter une étude d'incidence environnementale.

L'étude d'incidence devra contenir notamment les éléments présentés en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La chargée de mission,

R. DAUTY

Monsieur le Directeur
SAS SEMATEC
« Le Roc »
82300 Monteils

Éléments attendus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à étude d'incidence:

- **partie défrichement** : la mise en place d'un plan de gestion prévoyant la création d'un boisement compensateur avec un coefficient de compensation au mois égal à 1,5 (1 ha détruit, 1,5 ha crée) et une gestion écologique de ce boisement pour la faune volante sur 30 ans.
- **partie biodiversité** :
 - si votre projet prévoit le maintien de la destruction d'habitats communautaires, il conviendra de prévoir :
 - la mise en place d'un plan de gestion écologique basé sur la restauration et la gestion des milieux équivalents sur une durée de 30 ans ;
 - la mise en place de mares et de points d'eau pour les amphibiens durant la phase d'exploitation, puis lors du réaménagement final de la carrière.
- **Eaux souterraines** : réalisation d'une étude géotechnique et hydraulique pour étudier l'impact du projet sur les eaux souterraines et les mesures associées.
- **Nuisances sonores – santé des populations** : améliorer l'analyse des impacts sur la population notamment en termes de nuisances sonores et les mesures prises pour protéger les riverains.
- **Gestion des eaux pluviales** : Le dossier devrait être soumis à la rubrique n° 2.1.5.0 en mode déclaratif. Toutefois, il convient de détailler le fonctionnement actuel du système de récupération des eaux de ruissellement (fossés, ruissellement superficiel...) et de préciser le volume accepté par ce plan d'eau. Dans le cadre de l'extension de la superficie de la carrière, il faudra préciser la gestion de ces eaux de ruissellement qui rejoindront le plan d'eau existant ainsi que la détermination de la limite du bassin versant.
- **Impact sur les milieux aquatiques** :

Le débit de prélèvement de la pompe devra être ajouté afin de voir si la rubrique 1.3.1.0 s'applique. La rubrique du prélèvement est mentionnée au paragraphe 3-6 (page 22) avec les caractéristiques suivantes :

 - ressource : eaux souterraines,
 - volume : 1 100 m³/an,
 - usage : brumisation et arrosage des pistes,

Le dossier doit présenter un paragraphe qui détaille :

 - la localisation de la ressource : plan – coordonnées XY en Lambert 93,
 - le puits : la coupe et les données techniques (profondeur du puits, de la crépine, de l'eau, diamètre du puits, nature du busage, hauteur de la margelle...), copie du récépissé de déclaration à insérer en annexe du dossier,
 - le type de ressource : masse d'eau – zone hydrogéologique,
 - le prélèvement : le débit en m³/h de la pompe – la période d'utilisation – le numéro de compteur – le relevé d'index du compteur et le volume prélevé annuellement.